

REPUBLIQUE FRANCAISE

=====

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE GAP**

Le deux décembre deux mille vingt-deux à 18h45,
Le Conseil Municipal de la Ville de Gap, s'est réuni en l'hémicycle de l'Hôtel de Ville,
après convocation légale, sous la présidence de M. Roger DIDIER .

NOMBRE DE CONSEILLERS	En exercice : 43 Présents à la séance : 32
DATE DE LA CONVOCATION	25/11/2022
DATE DE L'AFFICHAGE PAR EXTRAIT DE LA PRESENTE DELIBERATION	09/12/2022

OBJET :

Délégation de Service Public pour l'exploitation du Centre d'Oxygénation de Gap-Bayard - Signature de l'avenant n°6 introduisant une clause de laïcité et de neutralité

Étaient présents :

M. Roger DIDIER , Mme Maryvonne GRENIER , M. Olivier PAUCHON , Mme Rolande LESBROS , M. Jérôme MAZET , Mme Catherine ASSO , M. Cédryc AUGUSTE , Mme Solène FOREST , M. Daniel GALLAND , Mme Zoubida EYRAUD-YAAGOUB , M. Jean-Pierre MARTIN , Mme Martine BOUCHARDY , Mme Françoise DUSSERRE , M. Claude BOUTRON , Mme Ginette MOSTACHI , M. Pierre PHILIP , M. Joël REYNIER , Mme Françoise BERNERD , M. Richard GAZIGUIAN , Mme Mélissa FOULQUE , M. Gil SILVESTRI , Mme Chiara GENTY , Mme Evelyne COLONNA , M. Fabien VALERO , M. Alain BLANC , Mme Christiane BAR , Mme Charlotte KUENTZ , Mme Isabelle DAVID , M. Eric GARCIN , Mme Pimprenelle BUTZBACH , Mme Marie-José ALLEMAND , M. Elie CORDIER
Conseillers Municipaux, formant la majorité des membres en exercice.

Excusé(es) :

Mme Paskale ROUGON procuration à Mme Martine BOUCHARDY, M. Vincent MEDILI procuration à Mme Françoise DUSSERRE, Mme Chantal RAPIN procuration à M. Jean-Pierre MARTIN, M. Alexandre MOUGIN procuration à Mme Zoubida EYRAUD-YAAGOUB, Mme Sabrina CAL procuration à Mme Catherine ASSO, M. Bruno PATRON procuration à M. Daniel GALLAND, M. Eric MONTROYA procuration à M. Pierre PHILIP, M. Nicolas GEIGER procuration à Mme Pimprenelle BUTZBACH

Absent(s) :

M. Jean-Louis BROCHIER, M. Christophe PIERREL, Mme Pauline FRABOULET

Il a été procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil : Mme Chiara GENTY, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné(e) pour remplir ces fonctions qu'il(elle) a acceptées.

Le rapporteur expose :

Par délibération en date du 27 septembre 2013, le Conseil Municipal de la ville de GAP a accepté le principe de déléguer à nouveau la gestion du service public du Centre d'Oxygénation de Bayard en application des articles L 1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales suivant la procédure dite «normale».

Ce contrat de délégation de type «affermage» passé avec l'Association GAP-BAYARD arrivera à terme le 31 Décembre 2023.

Le projet d'avenant ici présenté intègre les dispositions issues de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la république qui obligent les délégataires à prendre les mesures nécessaires permettant notamment :

- d'assurer l'égalité des usagers vis-à-vis du service public ;
- de respecter les principes de laïcité et de neutralité dans le cadre de l'exécution de ce service.

Conformément à la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021, le délégataire prend les mesures nécessaires permettant :

- d'assurer l'égalité des usagers vis-à-vis du service public ;
- de respecter les principes de laïcité et de neutralité dans le cadre de l'exécution de ce service.

Le délégataire veille à ce que son personnel ou toutes autres personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction :

- s'abstiennent de manifester leurs opinions politiques ou religieuses ;
- traitent de façon égale toutes les personnes, en particulier les usagers du service ;
- respectent la liberté de conscience et la dignité de ces personnes.

Le délégataire communique à la collectivité, dans son rapport annuel les mesures qu'il met en œuvre afin :

- d'informer les personnes susvisées de leurs obligations ;
- de remédier aux éventuels manquements.

Le délégataire veille également à ce que les personnes auxquelles il confie une partie de l'exécution du service respectent les obligations susmentionnées.

Il s'assure que les contrats conclus à ce titre comportent des clauses rappelant ces obligations à la charge de ses cocontractants.

Le délégataire s'assure du respect de cet article par les sous-traitants.

Il communique à ces derniers un modèle de clause.

Ce respect sera contrôlé par la Collectivité ;

Le délégataire informe les usagers du service public des modalités leur permettant de lui signaler rapidement et directement tout manquement aux principes d'égalité, de laïcité et de neutralité qu'ils constatent.

Cette information mentionne également les coordonnées de la collectivité.

Il informe sans délai la collectivité des manquements dont il a connaissance, ainsi que des mesures qu'il a prises ou entend mettre en œuvre afin d'y remédier.

Lorsqu'elles ont méconnu les principes d'égalité, de laïcité ou de neutralité, la collectivité peut exiger que les personnes affectées à l'exécution du service public soient mises à l'écart de tout contact avec les usagers du service.

Le délégataire veille à ce que cette prérogative lui soit reconnue par les clauses des contrats de sous-traitance.

Lorsque le délégataire méconnaît les obligations susvisées, la collectivité le met en demeure d'y remédier dans le délai qu'il lui prescrit.

Lorsque la mise en demeure reste infructueuse, la collectivité se réserve la faculté, soit d'appliquer les sanctions pécuniaires prévues par l'avenant soit une pénalité égale à 200 € par jour calendaire de retard et en cas de manquement persistant mettre en œuvre les dispositions des articles de résiliation du contrat.

Décision :


Il est proposé sur avis favorable de la commission des finances réunie le 23 Novembre 2022 :

Article unique : d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant n°6 selon les conditions ci-dessus sans modification des conditions d'exploitation.

Mise aux voix cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

- POUR : 40

Le Maire



Roger DIDIER

Le Secrétaire de Séance

Chiara GENTY



Transmis en Préfecture le : 15 DEC. 2022

Affiché ou publié le : 15 DEC. 2022



AVENANT N° 6
AVENANT AU CONTRAT DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC
POUR L'EXPLOITATION DU CENTRE D'OXYGÉNATION GAP-BAYARD
INTÉGRATION DES PRINCIPES DE LAÏCITÉ ET DE NEUTRALITÉ

ENTRE :

La Ville de GAP, représentée par son Maire, Monsieur Roger DIDIER, agissant en cette qualité et en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par délibération du conseil municipal en date du 2 décembre 2022 désignée ci-après par le terme « la collectivité »,

D'une part,

ET

L'Association Station GAP-BAYARD centre d'oxygénation, RN 85 - Col Bayard 05000 GAP, représentée par son président, Monsieur Jean-Louis BROCHIER, dûment mandaté par le conseil d'administration du 8 Août 2020 et désigné dans ce qui suit par le terme « le délégataire »,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit pour la gestion et l'exploitation du centre d'oxygénation de GAP-BAYARD.

ANTERIORITE ET NATURE DE LA DÉLÉGATION :

Délégation de service public en application des articles L 1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales suivant la procédure dite « normale ».

MODE DE GESTION :

Affermage.

OBJET DE LA CONVENTION :

Le contrat a pour objet la gestion du centre d'oxygénation GAP-BAYARD.

La délégation porte sur la gestion d'un golf, d'un centre de ski de fond et d'un parcours d'oxygénation avec hébergement (capacité d'environ 100 places) et restauration destiné à accueillir une centaine de personnes en hébergement. Le délégataire assure l'exploitation, l'entretien et la maintenance préventive et curative de l'ensemble des installations et du matériel qui lui sont confiés.

DURÉE DE LA CONVENTION :

9 ans - prolongé pour une durée d'un an soit jusqu'au 31.12.2023 par avenant numéro 5.

- Date de la délibération qui se prononce sur le choix du délégataire et le contrat de délégation et en autorise la signature : 27.09.2013.

OBJET DE L'AVENANT - Modifications introduites par le présent avenant :

Article 1 - Respect des principes de laïcité et de neutralité conformément à la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la république, le délégataire prend les mesures nécessaires permettant :

- d'assurer l'égalité des usagers vis-à-vis du service public ;
- de respecter les principes de laïcité et de neutralité dans le cadre de l'exécution de ce service. Le délégataire veille à ce que son personnel ou toutes autres personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction :
 - s'abstiennent de manifester leurs opinions politiques ou religieuses ;
 - traitent de façon égale toutes les personnes, en particulier les usagers du service ;
 - respectent la liberté de conscience et la dignité de ces personnes.

Le délégataire communique à la collectivité, dans son rapport annuel les mesures qu'il met en œuvre afin :

- d'informer les personnes susvisées de leurs obligations ;
- de remédier aux éventuels manquements.

Le délégataire veille également à ce que les personnes auxquelles il confie une partie de l'exécution du service respectent les obligations susmentionnées.

Il s'assure que les contrats conclus à ce titre comportent des clauses rappelant ces obligations à la charge de ses cocontractants. Le délégataire s'assure du respect de cet article par les sous-traitants.

Il communique à ces derniers un modèle de clause. Ce respect sera contrôlé par la Collectivité .

Le délégataire informe les usagers du service public des modalités leur permettant de lui signaler rapidement et directement tout manquement aux principes d'égalité, de laïcité et de neutralité qu'ils constatent.

Cette information mentionne également les coordonnées de la collectivité. Il informe sans délai la collectivité des manquements dont il a connaissance, ainsi que des mesures qu'il a prises ou entend mettre en œuvre afin d'y remédier.

Lorsqu'elles ont méconnu les principes d'égalité, de laïcité ou de neutralité, la collectivité peut exiger que les personnes affectées à l'exécution du service public soient mises à l'écart de tout contact avec les usagers du service.

Le délégataire veille à ce que cette prérogative lui soit reconnue par les clauses des contrats de sous-traitance.

Lorsque le délégataire méconnaît les obligations susvisées, la collectivité le met en demeure d'y remédier dans le délai qu'il lui prescrit.

Lorsque la mise en demeure reste infructueuse, la Collectivité se réserve la faculté, soit d'appliquer les sanctions pécuniaires prévues à l'article 2 du présent avenant et en cas de manquement persistant mettre en œuvre les dispositions du contrat relatives aux conditions de résiliation.

Article 2 - En Complément aux sanctions pécuniaires prévues au contrat :

Lorsque le Délégataire ne produit pas dans les délais impartis les documents prévus au contrat ou ne respecte pas ses obligations en termes de respect des principes de laïcité et de neutralité après mise en demeure, une pénalité égale à 200€ par jour calendaire de retard sera exigible par la Collectivité.

Tout retard dans le versement de la somme due donnera lieu à intérêts de retard calculés selon le taux d'intérêt légal en vigueur.

Article 3 - Prise de l'effet de l'avenant :

Le présent avenant prend effet à compter de sa notification au délégataire.

Article 4 - Conditions particulières :

L'ensemble des dispositions prévues à la convention initiale ainsi aux avenants successifs non modifiées par le présent avenant n°6 demeurent en vigueur.

Date de la délibération du Conseil Municipal autorisant le Maire à signer le présent avenant :

2 Décembre 2022

Fait en Mairie de GAP le

Le Maire de la Ville de GAP,	Le Président de l'association GAP-BAYARD,
Monsieur Roger DIDIER	Monsieur Jean-Louis BROCHIER